

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2511000

M. Adam DE LA PIQUIRELESTE

Mme Marie Masclet de Barbarin
Rapporteure

Mme Le Baube
Rapporteure publique

Audience du 3 octobre 2024
Décision du 15 octobre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(15^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 juin 2023, M. Adam de La Piqureleste, représenté par M^e Lopa-Dufrénot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 juin 2023 par laquelle la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital des Loyautés Cassées a prononcé son exclusion de la formation pour une durée de cinq ans ;

2°) d'enjoindre à l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital des Loyautés Cassées de lui délivrer le diplôme d'Etat d'infirmier et de rebaptiser la cantine des infirmiers à son nom ;

3°) de mettre à la charge de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital des Loyautés Cassées la somme de 2 999 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision en litige a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, en méconnaissance de l'article 21 de l'arrêté du 21 avril 2007 dès lors que le directeur de la formation était absent lors de l'entretien préalable et que la convocation à cet entretien n'en précisait pas les motifs ;

- cette décision méconnaît les articles 22, 24, 27 et 29 du même arrêté et son annexe IV dès lors que le quorum lors de la réunion de la section disciplinaire n'a pas été respecté et que la compétence de ses membres fait défaut ;

- en outre, le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers absent n'a pas présenté sa situation et à titre subsidiaire, la présentation de sa situation était faussée ;
- la décision en litige est entachée d'une erreur d'appréciation, la sanction étant disproportionnée.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juillet 2024, l'hôpital des Loyautés Cassées, représenté par Me Leila Prost, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués dans la requête ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 21 juillet 2024, l'association des Amis du Cathéter, représentée par son président en exercice, M. Jules Penard, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. Adam de La Piqueleste.

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête de M. de La Piqueleste.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de santé publique ;
- l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Masclat de Barbarin,
- les conclusions de Le Baube,
- les observations de Me M^e Lopa-Dufrénot et de M. de La Piqueleste, requérant,
- les observations de M. Jules Penard, président de l'association des Amis du Cathéter,
- les observations de Me Prost, représentant l'Hôpital des Loyautés cassées.

Considérant ce qui suit :

1. Etudiant à l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) de l'Hôpital des Loyautés Cassées à Marseille depuis l'année scolaire 2020/2021, et dernière année, M. de La Piqueleste demande au tribunal d'annuler la décision du 23 juin 2023 par laquelle la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut a prononcé son exclusion de la formation pour une durée de cinq ans, notifiée par un courrier du même jour du directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de l'Hôpital.

Sur l'intervention de l'association des Amis du Cathéter :

2. L'association des Amis du Cathéter justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision attaquée. Ainsi, son intervention à l'appui de la requête formée par M. de La Piqueleste est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à la justifier et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

4. Aux termes de l'article 28 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : « A l'issue des débats, la section peut décider d'une des sanctions suivantes : / - avertissement, / - blâme, / - exclusion temporaire de l'étudiant de l'institut pour une durée maximale d'un an, / - exclusion de l'étudiant de la formation pour une durée maximale de cinq ans ». En outre, aux termes de l'article 84 de cet arrêté : « Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises. (...) »

5. Il ressort des pièces du dossier que M. de La Piqueleste, étudiant en troisième année de l'institut de formation en soins infirmiers pendant l'année scolaire 2022/2023 a, dans le cadre des formalités d'inscription, fourni à l'école de masso-kinésithérapie de Marseille, une fausse attestation provisoire de réussite du diplôme d'Etat d'infirmier datée du 8 juillet 2022, son curriculum vitae et une fiche d'inscription dans laquelle il indiquait être titulaire de ce diplôme, ainsi qu'un courriel du 2 mars 2023 indiquant qu'il n'a « toujours pas reçu le diplôme définitif ». M. de La Piqueleste s'est ainsi sciemment prévalu de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier pour tenter d'être admis à l'école de masso-kinésithérapie. Ces faits en cause commis par M. de La Piqueleste qu'il ne méconnaît, constitutifs d'une infraction réprimée par le code pénal, susceptible d'encourir une peine d'emprisonnement, sont graves. Ainsi, par leur nature même, les faits reprochés à l'intéressé constituent une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. Toutefois, l'exclusion d'une durée maximale de cinq ans prononcée par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'IFSI constitue la sanction la plus grave dans l'échelle de celles prévue limitativement par les dispositions précitées de l'article 28 de l'arrêté du 21 avril 2007 précité, et fait, en application de l'article 84 du même arrêté, obstacle à la conservation par M. de La Piqueleste du bénéfice des notes antérieurement acquises. Alors qu'aucun autre comportement fautif n'a été reproché jusqu'alors à l'intéressé et qu'en dernière année, il ne lui restait qu'une unique matière à valider pour l'obtention de son diplôme, la sanction attaquée revêt un caractère disproportionné. Elle doit, dès lors, être annulée pour ce seul motif.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, M. de La Piqueleste est fondé à demander l'annulation de la décision du 23 juin 2023 d'exclusion de la formation pour une durée de cinq ans.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 911-1 : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure* ».

8. D'une part, il résulte de l'instruction que M. de La Piqueleste n'a pas validé toutes les matières ouvrant droit à l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. Dès lors, le présent jugement n'implique pas nécessairement la remise de ce diplôme, telle que demandée.

9. D'autre part, eu égard à ses motifs, ce jugement n'implique pas que le réfectoire des étudiants de l'IFSI de l'Hôpital des Loyautés Cassées, soit baptisé du patronyme du requérant qui fait montre, à cet égard, d'un orgueil démesuré. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. de La Piqueleste doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Hôpital des Loyautés Cassées une somme de 1 500 euros à verser à M. de La Piqueleste au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association des Amis du Cathéter est admise.

Article 2 : La décision du 23 juin 2023 de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation en soins infirmiers de l'Hôpital des Loyautés Cassées est annulée.

Article 3 : L'Hôpital des Loyautés Cassées versera à M. de La Piqueleste la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. de La Piqueleste est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Adam de La Piqueleste, au ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et à l'association des Amis du Cathéter.

Copie en sera adressée à l'Hôpital des Loyautés Cassées.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Collet, présidente,
M. Laurie, premier conseiller,
Mme Masclét de Barbarin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 15 octobre 2024.

La rapporteure,

La présidente,

signé

signé

M. Masclét-de-Barbarin

A. Collet

La greffière,

signé

D. Sibille

La République mande et ordonne au ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

La greffière,